



**HAUTE-SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°70-2023-096

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2023

# Sommaire

## **DDFIP de Haute-Saône /**

70-2023-08-01-00003 - Intérim de la Trésorerie des Établissements Hospitaliers de la Haute-Saône (1 page)	Page 5
70-2023-08-01-00001 - Intérim du Service des Impôts des Particuliers de Lure (1 page)	Page 7
70-2023-08-01-00002 - Intérim du Service des Impôts des Particuliers de Vesoul (1 page)	Page 9

## **ARS Bourgogne Franche-Comté / Délégation départementale et Unité Territoriale Sécurité-Environnement de la Haute-Saône**

70-2023-08-01-00004 - Arrêté du 1er août 2023 portant restriction d'utilisation de la source des Côtes, de la source des Maires d'Avaux, de la source Fontaine Bruant et de la source des Béhauts de la commune de Saint-Bresson pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine. (3 pages)	Page 11
---	---------

## **DDETSPP de Haute-Saône / Pôle Entreprise et Insertion**

70-2023-07-31-00003 - Récépissé de déclaration JACQUOT Romain (2 pages)	Page 15
---	---------

## **DDT de Haute-Saône / Service Urbanisme Habitat et Constructions**

70-2023-07-28-00019 - Arrêté n° 272 portant abrogation de la carte communale de la commune de CHAMBORNAY-LES-PIN. (2 pages)	Page 18
70-2023-07-28-00020 - Arrêté n° 273 portant abrogation de la carte communale de la commune de CIREY-LES-BELLEVAUX. (2 pages)	Page 21
70-2023-07-28-00021 - Arrêté n° 274 portant abrogation de la carte communale de la commune de CROMARY. (2 pages)	Page 24
70-2023-07-28-00022 - Arrêté n° 275 portant abrogation de la carte communale de la commune de FONDREMAND. (2 pages)	Page 27
70-2023-07-28-00023 - Arrêté n° 276 portant abrogation de la carte communale de la commune de HYET. (2 pages)	Page 30
70-2023-07-28-00024 - Arrêté n° 277 portant abrogation de la carte communale de la commune de LA MALACHERE. (2 pages)	Page 33
70-2023-07-28-00025 - Arrêté n° 278 portant abrogation de la carte communale de la commune de LE CORDONNET. (2 pages)	Page 36
70-2023-07-28-00026 - Arrêté n° 279 portant abrogation de la carte communale de la commune de MONTARIOT-LES-RIOZ. (2 pages)	Page 39
70-2023-07-28-00027 - Arrêté n° 280 portant abrogation de la carte communale de la commune de PENNESIERES. (2 pages)	Page 42
70-2023-07-28-00028 - Arrêté n° 281 portant abrogation de la carte communale de la commune de PERROUSE. (2 pages)	Page 45

70-2023-07-28-00029 - Arrêté n° 282 portant abrogation de la carte communale de la commune de QUENOCHE. (2 pages)	Page 48
70-2023-07-28-00031 - Arrêté n° 283 portant abrogation de la carte communale de RUHANS. (2 pages)	Page 51
70-2023-07-28-00032 - Arrêté n° 284 portant abrogation de la carte communale de VANDELANS. (2 pages)	Page 54
70-2023-07-28-00033 - Arrêté n° 285 portant abrogation de la carte communale de la commune de TRAITIEFONTAINE. (2 pages)	Page 57
70-2023-07-28-00034 - Arrêté n° 286 portant abrogation de la carte communale de la commune de RECOLOGNE-LES-RIOZ. (2 pages)	Page 60
<b>Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques</b>	
70-2023-07-31-00002 - Arrêté du 31 juillet 2023 portant interdiction des lâchers de lanternes sur le territoire du département de la Haute-Saône (2 pages)	Page 63
70-2023-07-31-00001 - Arrêté portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 2 conseillers municipaux à Montureux-les-Baulay le 17 septembre 2023 (2 pages)	Page 66
<b>Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet</b>	
70-2023-07-28-00030 - Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 4 août 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 7 août 2023 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône. (2 pages)	Page 69
70-2023-07-28-00015 - Arrêté portant publication de la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) - sessions 2020,2021, 2022 et 2023 organisées par l'union départementale des sapeurs-pompiers de Haute-Saône- (8 pages)	Page 72
70-2023-07-28-00014 - Arrêté portant publication de la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) - sessions 2023 et 2022- organisées par l'association protection civile de Haute-Saône (4 pages)	Page 81
70-2023-07-28-00011 - Arrêté préfectoral portant réquisition du docteur Bénédicte ARANDA-HULIN, médecin généraliste (2 pages)	Page 86
70-2023-07-28-00013 - Arrêté préfectoral portant réquisition du docteur Chloé CYLINSKI, médecin généraliste (2 pages)	Page 89
70-2023-07-28-00012 - Arrêté préfectoral portant réquisition du docteur Maud LEONARD SCHIRLIN, médecin généraliste (2 pages)	Page 92
70-2023-07-28-00007 - Arrêté préfectoral portant réquisition d'un médecin anesthésiste libéral au bénéfice du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône (2 pages)	Page 95

70-2023-07-28-00008 - Arrêté préfectoral portant réquisition d un médecin anesthésiste libéral au bénéfice du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône (2 pages)	Page 98
70-2023-07-28-00009 - Arrêté préfectoral portant réquisition d un médecin anesthésiste libéral au bénéfice du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône (2 pages)	Page 101
70-2023-07-28-00010 - Arrêté préfectoral portant réquisition d un médecin anesthésiste libéral au bénéfice du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône (2 pages)	Page 104

DDFIP de Haute-Saône

70-2023-08-01-00003

Intérim de la Trésorerie des Établissements  
Hospitaliers de la Haute-Saône



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale  
des Finances publiques de la Haute-Saône  
8, place Pierre RENET – BP 399  
70 014 VESOUL

**Arrêté n ° 10 / 2023**

**Confiant l'intérim de la Trésorerie des Établissements Hospitaliers de la Haute-Saône  
à M. Didier MADRE**

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAÔNE**

- Vu l'article 26 du décret n°210-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;
- Vu la note de service du 11 avril 2018 sur les modalités de prestation de serment, d'installation, de remise de service des comptables publics et de constitution d'intérim d'un poste comptable ;
- Vu la vacance de l'emploi de responsable du service à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

**ARRÊTE**

**Article unique:** Monsieur Didier MADRE, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, assurera l'intérim de la Trésorerie des Établissements Hospitaliers de la Haute-Saône à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 et jusqu'à nouvel ordre, la période couverte par l'intérim ne pouvant dépasser un an.

Fait à Vesoul, le 1<sup>er</sup> août 2023  
Par déléation,  
L'administratrice de l'État,

Isabelle MORGAT

DDFIP de Haute-Saône

70-2023-08-01-00001

Intérim du Service des Impôts des Particuliers de  
Lure



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale  
des Finances publiques de la Haute-Saône**  
8, place Pierre RENET – BP 399  
70 014 VESOUL

**Arrêté n ° 8 / 2023**

**Confiant l'intérim du Service des Impôts des Particuliers de LURE  
à Mme Michelle LAMBERT**

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAÔNE**

- Vu l'article 26 du décret n°210-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;
- Vu la note de service du 11 avril 2018 sur les modalités de prestation de serment, d'installation, de remise de service des comptables publics et de constitution d'intérim d'un poste comptable ;
- Vu la vacance de l'emploi de responsable du service à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

**ARRÊTE**

**Article unique :** Madame Michelle LAMBERT, inspectrice des Finances Publiques, assurera l'intérim du Service des Impôts des Particuliers de LURE à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 et jusqu'à nouvel ordre, la période couverte par l'intérim ne pouvant dépasser un an.

Fait à Vesoul, le 1<sup>er</sup> août 2023  
Par délégation,  
L'administratrice de l'État,

Isabelle MORGAT



DDFIP de Haute-Saône

70-2023-08-01-00002

Intérim du Service des Impôts des Particuliers de  
Vesoul



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale  
des Finances publiques de la Haute-Saône  
8, place Pierre RENET – BP 399  
70 014 VESOUL

**Arrêté n ° 9 / 2023**

**Confiant l'intérim du Service des Impôts des Particuliers de VESOUL  
à Mme Françoise SAÏD**

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAÔNE**

- Vu l'article 26 du décret n°210-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;
- Vu la note de service du 11 avril 2018 sur les modalités de prestation de serment, d'installation, de remise de service des comptables publics et de constitution d'intérim d'un poste comptable ;
- Vu la vacance de l'emploi de responsable du service à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

**ARRÊTE**

**Article unique :** Madame Françoise SAÏD, inspectrice principale des Finances Publiques, assurera l'intérim du Service des Impôts des Particuliers de VESOUL à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 et jusqu'à nouvel ordre, la période couverte par l'intérim ne pouvant dépasser un an.

Fait à Vesoul, le 1<sup>er</sup> août 2023  
Par déléation,  
L'administratrice de l'État,

  
Isabelle MORGAT

# ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2023-08-01-00004

Arrêté du 1er août 2023 portant restriction d'utilisation de la source des Côtes, de la source des Maires d'Avaux, de la source Fontaine Bruant et de la source des Béhauts de la commune de Saint-Bresson pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté N°70-2023-**

**Portant restriction d'utilisation de la source des Côtes, la source des maires d'Avaux, la source Fontaine Bruant et la source des Béhauts de la commune de Saint Bresson pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine**

Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la Santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-1 à L. 1324-5-1, R. 1321-1 à R. 1321-5 et R. 1321-29 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et référence de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-8 du code de la Santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la santé publique ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination de M. Michel VILBOIS, préfet de Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023 du 26 avril 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône,

VU l'ensemble des courriers adressés par l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté à la commune de Saint-Bresson l'informant des non conformités aux exigences de qualité fixées par le Code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine ;

CONSIDERANT les non conformités microbiologiques récurrentes de la qualité de l'eau distribuée sur la commune de saint Bresson ;

CONSIDERANT l'absence de protection des ressources en eau utilisées par la commune ;

CONSIDERANT l'absence de traitement adapté de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Prefecture de la Haute-Saône - 1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul  
tel 03 84 77 70 00 - mël : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-Bresson ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

## ARRETE

**Article 1. :** L'utilisation de la source des Côtes, la source des maires d'Avaux, la source Fontaine Bruant et la source des Béhauts de la commune de Saint-Bresson est interdite pour les usages suivants : la boisson, la fabrication de glace et de glaçons, le lavage des dents, la préparation des aliments et le lavage des légumes crus.  
Ces ressources sont utilisées par la commune de Saint-Bresson et la commune d'Amage pour le secteur le Fahys.

**Article 2. :** La commune de Saint-Bresson est tenue de réaliser les travaux et démarches de sécurisation de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine dans les meilleurs délais.  
Ces travaux et démarches comprennent notamment l'installation d'unités de traitement de désinfection sur l'ensemble de ses ressources et la finalisation de la procédure de protection de ses captages.  
La commune de Saint-Bresson établit sous 4 mois un plan d'actions visant à sécuriser l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.  
Ce plan d'actions, ainsi qu'un suivi semestriel de ce dernier, est transmis au préfet et à l'agence régionale de santé.

**Article 3. :** Le présent arrêté pourra être levé suite à la mise en service des stations de traitement de désinfection sur l'ensemble des ressources de la collectivité utilisées pour la consommation humaine et la signature de l'arrêté préfectoral portant protection des captages de la commune.

**Article 4. :** Le présent arrêté est notifié à la commune de Saint-Bresson et à la commune d'Amage. Un affichage du présent arrêté est effectué dans la mairie de Saint-Bresson et à la commune d'Amage. Cet affichage est maintenu jusqu'à l'abrogation du présent arrêté.  
La commune procède également à l'information de l'ensemble de la population du contenu du présent arrêté et en particulier des restrictions des usages de l'eau.

**Article 5. :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Préfecture de la Haute-Saône - 1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul  
tél. 03 84 77 70 00 - mbl - [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

**Article 6.** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de la commune de Saint Bresson et le maire de la commune d'Amage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé :

- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **1 AOUT 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Michel ROBQUIN

DDETSPP de Haute-Saône

70-2023-07-31-00003

Récépissé de déclaration JACQUOT Romain



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP808920193**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Arobase 70, 54 grande rue 70110 SAINT SULPICE, le 31 juillet 2023 ;

**Le préfet de la Haute-Saône**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Haute-Saône, le 31/07/2023 par M. JACQUOT Romain en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Arobase 70 dont l'établissement principal est situé 54 grande rue 70110 SAINT SULPICE et enregistré sous le N° SAP808920193 pour l'activité suivante :

- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul,

le 31 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation

le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations,

Yves Lambert



Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETS-PP de la Haute-Saône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDT de Haute-Saône

70-2023-07-28-00019

Arrêté n° 272 portant abrogation de la carte  
communale de la commune de  
CHAMBORNAY-LES-PIN.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
de la Haute-Saône**

**Arrêté n° 272**

portant abrogation de la carte communale de la commune de Chambornay-les-Belleaux

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier des Palmes académiques**

**VU** le titre VI du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'urbanisme relatif à la réglementation de l'urbanisme ;

**VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.160-1 et suivants et R.163-1 et suivants relatifs aux cartes communales ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant sur la co-approbation de la carte communale de la commune de Chambornay-les-Belleaux du 18 avril 2007 ;

**VU** l'arrêté du Conseil communautaire du Pays Riolais du 15 novembre 2022 soumettant à enquête publique le projet d'abrogation de la carte communale de Chambornay-les-Belleaux ;

**VU** le rapport du commissaire enquêteur ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire du Pays Riolais du 26 juin 2023 approuvant l'abrogation de la carte communale ;

**VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

**VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La carte communale de la commune de Chambornay-les-Belleaux, abrogée par délibération du Conseil communautaire du 26 juin 2023 est co-abrogée.

Préfecture de la Haute-Saône  
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex  
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

1/1

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.163-9 du Code de l'urbanisme, la délibération sus-visée et le présent arrêté préfectoral seront affichés au siège de la Communauté de communes du Pays Riolais et à la mairie de Chambornay-les-Bellevaux pour une durée minimale d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié, en outre, au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Saône.


Le dossier d'abrogation de la carte communale est consultable par toute personne intéressée au siège de la Communauté de communes du Pays Riolais et en mairie de Chambornay-les-Bellevaux aux jours et heures ouvrables habituels.

**Article 3 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône et la Présidente de la Communauté de communes du Pays Riolais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Vesoul, le **28 JUIL. 2023**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général   
Michel ROBQUIN

DDT de Haute-Saône

70-2023-07-28-00020

Arrêté n° 273 portant abrogation de la carte  
communale de la commune de  
CIREY-LES-BELLEVAUX.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
de la Haute-Saône**

**Arrêté n° 273**

portant abrogation de la carte communale de la commune de Cirey-les-Bellevaux

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** le titre VI du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'urbanisme relatif à la réglementation de l'urbanisme ;

**VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.160-1 et suivants et R.163-1 et suivants relatifs aux cartes communales ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant sur la co-approbation de la carte communale de la commune de Cirey-les-Bellevaux du 16 mai 2011 ;

**VU** l'arrêté du Conseil communautaire du Pays Riolais du 15 novembre 2022 soumettant à enquête publique le projet d'abrogation de la carte communale de Cirey-les-Bellevaux ;

**VU** le rapport du commissaire enquêteur ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire du Pays Riolais du 26 juin 2023 approuvant l'abrogation de la carte communale ;

**VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

**VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La carte communale de la commune de Cirey-les-Bellevaux, abrogée par délibération du Conseil communautaire du 26 juin 2023 est co-abrogée.

Préfecture de la Haute-Saône  
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex  
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.163-9 du Code de l'urbanisme, la délibération sus-visée et le présent arrêté préfectoral seront affichés au siège de la Communauté de communes du Pays Riolais et à la mairie de Cirey-les-Belleaux pour une durée minimale d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié, en outre, au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Saône.

Le dossier d'abrogation de la carte communale est consultable par toute personne intéressée au siège de la Communauté de communes du Pays Riolais et en mairie de Cirey-les-Belleaux aux jours et heures ouvrables habituels.

**Article 3 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône et la Présidente de la Communauté de communes du Pays Riolais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Vesoul, le

**28 JUIL. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



**Michel ROBQUIN**

DDT de Haute-Saône

70-2023-07-28-00021

Arrêté n° 274 portant abrogation de la carte communale de la commune de CROMARY.





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
de la Haute-Saône**

**Arrêté n° 274**

portant abrogation de la carte communale de la commune de Cromary

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**VU** le titre VI du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'urbanisme relatif à la réglementation de l'urbanisme ;

**VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.160-1 et suivants et R.163-1 et suivants relatifs aux cartes communales ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant sur la co-approbation de la carte communale de la commune de Cromary du 27 octobre 2008 ;

**VU** l'arrêté du Conseil communautaire du Pays Riolais du 15 novembre 2022 soumettant à enquête publique le projet d'abrogation de la carte communale de Cromary ;

**VU** le rapport du commissaire enquêteur ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire du Pays Riolais du 26 juin 2023 approuvant l'abrogation de la carte communale ;

**VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

**VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La carte communale de la commune de Cromary, abrogée par délibération du Conseil communautaire du 26 juin 2023 est co-abrogée.

Préfecture de la Haute-Saône  
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex  
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

1/1

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.163-9 du Code de l'urbanisme, la délibération sus-visée et le présent arrêté préfectoral seront affichés au siège de la Communauté de communes du Pays Riolais et à la mairie de Cromary pour une durée minimale d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié, en outre, au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Saône.

Le dossier d'abrogation de la carte communale est consultable par toute personne intéressée au siège de la Communauté de communes du Pays Riolais et en mairie de Cromary aux jours et heures ouvrables habituels.

**Article 3 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône et la Présidente de la Communauté de communes du Pays Riolais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Vesoul, le  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

28 JUL. 2023

  
Michel ROBQUIN

DDT de Haute-Saône

70-2023-07-28-00022

Arrêté n° 275 portant abrogation de la carte communale de la commune de FONDREMAND.



**Arrêté n° 275**

portant abrogation de la carte communale de la commune de Fondremand

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le titre VI du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'urbanisme relatif à la réglementation de l'urbanisme ;
- VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.160-1 et suivants et R.163-1 et suivants relatifs aux cartes communales ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant sur la co-approbation de la carte communale de la commune de Fondremand du 11 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté du Conseil communautaire du Pays Riolais du 15 novembre 2022 soumettant à enquête publique le projet d'abrogation de la carte communale de Fondremand ;
- VU** le rapport du commissaire enquêteur ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire du Pays Riolais du 26 juin 2023 approuvant l'abrogation de la carte communale ;
- VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La carte communale de la commune de Fondremand, abrogée par délibération du Conseil communautaire du 26 juin 2023 est co-abrogée.

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.163-9 du Code de l'urbanisme, la délibération sus-visée et le présent arrêté préfectoral seront affichés au siège de la Communauté de communes du Pays Riolais et à la mairie de Fondremand pour une durée minimale d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié, en outre, au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Saône.

Le dossier d'abrogation de la carte communale est consultable par toute personne intéressée au siège de la Communauté de communes du Pays Riolais et en mairie de Fondremand aux jours et heures ouvrables habituels.

**Article 3 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône et la Présidente de la Communauté de communes du Pays Riolais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Vesoul, le

**28 JUIL. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général

  
Michel ROBQUIN

DDT de Haute-Saône

70-2023-07-28-00023

Arrêté n° 276 portant abrogation de la carte  
communale de la commune de HYET.



**Arrêté n° 276**

portant abrogation de la carte communale de la commune de Hyet

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

- VU** le titre VI du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'urbanisme relatif à la réglementation de l'urbanisme ;
- VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.160-1 et suivants et R.163-1 et suivants relatifs aux cartes communales ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant sur la co-approbation de la carte communale de la commune de Hyet du 27 mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du Conseil communautaire du Pays Riolois du 15 novembre 2022 soumettant à enquête publique le projet d'abrogation de la carte communale de Hyet ;
- VU** le rapport du commissaire enquêteur ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire du Pays Riolois du 26 juin 2023 approuvant l'abrogation de la carte communale ;
- VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La carte communale de la commune de Hyet, abrogée par délibération du Conseil communautaire du 26 juin 2023 est co-abrogée.

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.163-9 du Code de l'urbanisme, la délibération sus-visée et le présent arrêté préfectoral seront affichés au siège de la Communauté de communes du Pays Riolais et à la mairie de Hyet pour une durée minimale d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié, en outre, au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Saône.

Le dossier d'abrogation de la carte communale est consultable par toute personne intéressée au siège de la Communauté de communes du Pays Riolais et en mairie de Hyet aux jours et heures ouvrables habituels.

**Article 3 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône et la Présidente de la Communauté de communes du Pays Riolais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Vesoul, le

28 IIIII . 2023

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Michel ROBQUIN



DDT de Haute-Saône

70-2023-07-28-00024

Arrêté n° 277 portant abrogation de la carte communale de la commune de LA MALACHÈRE.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
de la Haute-Saône**

**Arrêté n° 277**

portant abrogation de la carte communale de la commune La Malachère

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**VU** le titre VI du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'urbanisme relatif à la réglementation de l'urbanisme ;

**VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.160-1 et suivants et R.163-1 et suivants relatifs aux cartes communales ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant sur la co-approbation de la carte communale de la commune de La Malachère du 25 juin 2013 ;

**VU** l'arrêté du Conseil communautaire du Pays Riolais du 15 novembre 2022 soumettant à enquête publique le projet d'abrogation de la carte communale de La Malachère ;

**VU** le rapport du commissaire enquêteur ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire du Pays Riolais du 26 juin 2023 approuvant l'abrogation de la carte communale ;

**VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

**VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La carte communale de la commune de La Malachère, abrogée par délibération du Conseil communautaire du 26 juin 2023 est co-abrogée.

Préfecture de la Haute-Saône  
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex  
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

1/1

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.163-9 du Code de l'urbanisme, la délibération sus-visée et le présent arrêté préfectoral seront affichés au siège de la Communauté de communes du Pays Riolais et à la mairie de La Malachère pour une durée minimale d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié, en outre, au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Saône.

Le dossier d'abrogation de la carte communale est consultable par toute personne intéressée au siège de la Communauté de communes du Pays Riolais et en mairie de La Malachère aux jours et heures ouvrables habituels.

**Article 3 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône et la Présidente de la Communauté de communes du Pays Riolais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Vesoul, le

**28 JUL. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général

  
Michel ROBQUIN

DDT de Haute-Saône

70-2023-07-28-00025

Arrêté n° 278 portant abrogation de la carte communale de la commune de LE CORDONNET.



**Arrêté n° 278**

portant abrogation de la carte communale de la commune de Le Cordonnet

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

- VU** le titre VI du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'urbanisme relatif à la réglementation de l'urbanisme ;
- VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.160-1 et suivants et R.163-1 et suivants relatifs aux cartes communales ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant sur la co-approbation de la carte communale de la commune de Le Cordonnet du 29 juillet 2005 ;
- VU** l'arrêté du Conseil communautaire du Pays Riolais du 15 novembre 2022 soumettant à enquête publique le projet d'abrogation de la carte communale de Le Cordonnet ;
- VU** le rapport du commissaire enquêteur ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire du Pays Riolais du 26 juin 2023 approuvant l'abrogation de la carte communale ;
- VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>:**

La carte communale de la commune de Le Cordonnet, abrogée par délibération du Conseil communautaire du 26 juin 2023 est co-abrogée.

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.163-9 du Code de l'urbanisme, la délibération sus-visée et le présent arrêté préfectoral seront affichés au siège de la Communauté de communes du Pays Riolais et à la mairie de Le Cordonnet pour une durée minimale d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié, en outre, au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Saône.

Le dossier d'abrogation de la carte communale est consultable par toute personne intéressée au siège de la Communauté de communes du Pays Riolais et en mairie de Le Cordonnet aux jours et heures ouvrables habituels.

**Article 3 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône et la Présidente de la Communauté de communes du Pays Riolais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Vesoul, le  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

28 JUIL. 2023

  
Michel ROBQUIN

DDT de Haute-Saône

70-2023-07-28-00026

Arrêté n° 279 portant abrogation de la carte  
communale de la commune de  
MONTARIOT-LES-RIOZ.



**Arrêté n° 279**

portant abrogation de la carte communale de la commune de Montarlot-les-Rioz

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

- VU** le titre VI du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'urbanisme relatif à la réglementation de l'urbanisme ;
- VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.160-1 et suivants et R.163-1 et suivants relatifs aux cartes communales ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant sur la co-approbation de la carte communale de la commune de Montarlot-les-Rioz du 27 janvier 2006 ;
- VU** l'arrêté du Conseil communautaire du Pays Riolais du 15 novembre 2022 soumettant à enquête publique le projet d'abrogation de la carte communale de Montarlot-les-Rioz ;
- VU** le rapport du commissaire enquêteur ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire du Pays Riolais du 26 juin 2023 approuvant l'abrogation de la carte communale ;
- VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>:**

La carte communale de la commune de Montarlot-les-Rioz, abrogée par délibération du Conseil communautaire du 26 juin 2023 est co-abrogée.



**Article 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.163-9 du Code de l'urbanisme, la délibération sus-visée et le présent arrêté préfectoral seront affichés au siège de la Communauté de communes du Pays Riolais et à la mairie de Montarlot-les-Rioz pour une durée minimale d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié, en outre, au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Saône.

Le dossier d'abrogation de la carte communale est consultable par toute personne intéressée au siège de la Communauté de communes du Pays Riolais et en mairie de Montarlot-les-Rioz aux jours et heures ouvrables habituels.

**Article 3 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône et la Présidente de la Communauté de communes du Pays Riolais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Vesoul, le

28 JUIL. 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Michel ROBQUIN

DDT de Haute-Saône

70-2023-07-28-00027

Arrêté n° 280 portant abrogation de la carte communale de la commune de PENNESIERES.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
de la Haute-Saône**

**Arrêté n° 280**

portant abrogation de la carte communale de la commune de Pennesières

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier des Palmes académiques**

- VU** le titre VI du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'urbanisme relatif à la réglementation de l'urbanisme ;
- VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.160-1 et suivants et R.163-1 et suivants relatifs aux cartes communales ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant sur la co-approbation de la carte communale de la commune de Pennesières du 18 juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté du Conseil communautaire du Pays Riolais du 15 novembre 2022 soumettant à enquête publique le projet d'abrogation de la carte communale de Pennesières ;
- VU** le rapport du commissaire enquêteur ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire du Pays Riolais du 26 juin 2023 approuvant l'abrogation de la carte communale ;
- VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La carte communale de la commune de Pennesières, abrogée par délibération du Conseil communautaire du 26 juin 2023 est co-abrogée.

Préfecture de la Haute-Saône  
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex  
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

1/1

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.163-9 du Code de l'urbanisme, la délibération sus-visée et le présent arrêté préfectoral seront affichés au siège de la Communauté de communes du Pays Riolais et à la mairie de Pennesières pour une durée minimale d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié, en outre, au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Saône.

Le dossier d'abrogation de la carte communale est consultable par toute personne intéressée au siège de la Communauté de communes du Pays Riolais et en mairie de Pennesières aux jours et heures ouvrables habituels.

**Article 3 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône et la Présidente de la Communauté de communes du Pays Riolais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Vesoul, le  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

28 JUIL. 2023

  
Michel ROBQUIN

DDT de Haute-Saône

70-2023-07-28-00028

Arrêté n° 281 portant abrogation de la carte communale de la commune de PERROUSE.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
de la Haute-Saône**

**Arrêté n° 281**

portant abrogation de la carte communale de la commune de Perrouse

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier des Palmes académiques**

**VU** le titre VI du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'urbanisme relatif à la réglementation de l'urbanisme ;

**VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.160-1 et suivants et R.163-1 et suivants relatifs aux cartes communales ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant sur la co-approbation de la carte communale de la commune de Perrouse du 16 février 2011 ;

**VU** l'arrêté du Conseil communautaire du Pays Riolais du 15 novembre 2022 soumettant à enquête publique le projet d'abrogation de la carte communale de Perrouse ;

**VU** le rapport du commissaire enquêteur ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire du Pays Riolais du 26 juin 2023 approuvant l'abrogation de la carte communale ;

**VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

**VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La carte communale de la commune de Perrouse, abrogée par délibération du Conseil communautaire du 26 juin 2023 est co-abrogée.

Préfecture de la Haute-Saône  
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex  
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

1/1

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.163-9 du Code de l'urbanisme, la délibération sus-visée et le présent arrêté préfectoral seront affichés au siège de la Communauté de communes du Pays Riolais et à la mairie de Perrouse pour une durée minimale d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié, en outre, au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Saône.

Le dossier d'abrogation de la carte communale est consultable par toute personne intéressée au siège de la Communauté de communes du Pays Riolais et en mairie de Perrouse aux jours et heures ouvrables habituels.

**Article 3 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône et la Présidente de la Communauté de communes du Pays Riolais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Vesoul, le

**28 JUIL. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
**Michel ROBQUIN**

DDT de Haute-Saône

70-2023-07-28-00029

Arrêté n° 282 portant abrogation de la carte communale de la commune de QUENOCHE.





**Arrêté n° 282**

portant abrogation de la carte communale de la commune de Quenoche

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

- VU** le titre VI du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'urbanisme relatif à la réglementation de l'urbanisme ;
- VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.160-1 et suivants et R.163-1 et suivants relatifs aux cartes communales ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant sur la co-approbation de la carte communale de la commune de Quenoche du 16 novembre 2009 ;
- VU** l'arrêté du Conseil communautaire du Pays Riolais du 15 novembre 2022 soumettant à enquête publique le projet d'abrogation de la carte communale de Quenoche ;
- VU** le rapport du commissaire enquêteur ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire du Pays Riolais du 26 juin 2023 approuvant l'abrogation de la carte communale ;
- VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>:**

La carte communale de la commune de Quenoche, abrogée par délibération du Conseil communautaire du 26 juin 2023 est co-abrogée.

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.163-9 du Code de l'urbanisme, la délibération sus-visée et le présent arrêté préfectoral seront affichés au siège de la Communauté de communes du Pays Riolais et à la mairie de Quenoche pour une durée minimale d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié, en outre, au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Saône.

Le dossier d'abrogation de la carte communale est consultable par toute personne intéressée au siège de la Communauté de communes du Pays Riolais et en mairie de Quenoche aux jours et heures ouvrables habituels.

**Article 3 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône et la Présidente de la Communauté de communes du Pays Riolais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Vesoul, le

**28 JUL. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général

  
Michel ROBQUIN

DDT de Haute-Saône

70-2023-07-28-00031

Arrêté n° 283 portant abrogation de la carte  
communale de RUHANS.



**Arrêté n° 283**

portant abrogation de la carte communale de la commune de Ruhans

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier des Palmes académiques**

- VU** le titre VI du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'urbanisme relatif à la réglementation de l'urbanisme ;
- VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.160-1 et suivants et R.163-1 et suivants relatifs aux cartes communales ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant sur la co-approbation de la carte communale de la commune de Ruhans du 18 juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté du Conseil communautaire du Pays Riolais du 15 novembre 2022 soumettant à enquête publique le projet d'abrogation de la carte communale de Ruhans ;
- VU** le rapport du commissaire enquêteur ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire du Pays Riolais du 26 juin 2023 approuvant l'abrogation de la carte communale ;
- VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La carte communale de la commune de Ruhans, abrogée par délibération du Conseil communautaire du 26 juin 2023 est co-abrogée.

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article R 163-9 du Code de l'urbanisme, la délibération sus-visée et le présent arrêté préfectoral seront affichés au siège de la Communauté de communes du Pays Riolais et à la mairie de Ruhans pour une durée minimale d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié, en outre, au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Saône.

Le dossier d'abrogation de la carte communale est consultable par toute personne intéressée au siège de la Communauté de communes du Pays Riolais et en mairie de Ruhans aux jours et heures ouvrables habituels.

**Article 3 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône et la Présidente de la Communauté de communes du Pays Riolais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Vesoul, le  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

**28 JUIL. 2023**

  
Michel ROBQUIN

DDT de Haute-Saône

70-2023-07-28-00032

Arrêté n° 284 portant abrogation de la carte  
communale de VANDELANS.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
de la Haute-Saône**

**Arrêté n° 284**

portant abrogation de la carte communale de la commune de Vandelans

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier des Palmes académiques**

**VU** le titre VI du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'urbanisme relatif à la réglementation de l'urbanisme ;

**VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.160-1 et suivants et R.163-1 et suivants relatifs aux cartes communales ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant sur la co-approbation de la carte communale de la commune de Vandelans du 19 octobre 2009 ;

**VU** l'arrêté du Conseil communautaire du Pays Riolais du 15 novembre 2022 soumettant à enquête publique le projet d'abrogation de la carte communale de Vandelans ;

**VU** le rapport du commissaire enquêteur ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire du Pays riolais du 26 juin 2023 approuvant l'abrogation de la carte communale ;

**VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

**VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La carte communale de la commune de Vandelans, abrogée par délibération du Conseil communautaire du 26 juin 2023 est co-abrogée.

Préfecture de la Haute-Saône  
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex  
tél : 03 84 77 70 00 – mël : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.163-9 du Code de l'urbanisme, la délibération sus-visée et le présent arrêté préfectoral seront affichés au siège de la Communauté de communes du Pays Riolais et à la mairie de Vandelans pour une durée minimale d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié en outre au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Saône.

Le dossier d'abrogation de la carte communale est consultable par toute personne intéressée au siège de la Communauté de communes du Pays Riolais et en mairie de Vandelans aux jours et heures ouvrables habituels.

**Article 3 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône et la Présidente de la Communauté de communes du Pays Riolais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Vesoul, le **28 JUIL. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Michel ROBQUIN



DDT de Haute-Saône

70-2023-07-28-00033

Arrêté n° 285 portant abrogation de la carte  
communale de la commune de  
TRAITIEFONTAINE.



**Arrêté n° 285**

portant abrogation de la carte communale de la commune de Traitiefontaine

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

- VU** le titre VI du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'urbanisme relatif à la réglementation de l'urbanisme ;
- VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.160-1 et suivants et R.163-1 et suivants relatifs aux cartes communales ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant sur la co-approbation de la carte communale de la commune de Traitiefontaine du 8 juin 2011 ;
- VU** l'arrêté du Conseil communautaire du Pays Riolais du 15 novembre 2022 soumettant à enquête publique le projet d'abrogation de la carte communale de Traitiefontaine ;
- VU** le rapport du commissaire enquêteur ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire du Pays Riolais du 26 juin 2023 approuvant l'abrogation de la carte communale ;
- VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La carte communale de la commune de Traitiefontaine, abrogée par délibération du Conseil communautaire du 26 juin 2023 est co-abrogée.

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.163-9 du Code de l'urbanisme, la délibération sus-visée et le présent arrêté préfectoral seront affichés au siège de la Communauté de communes du Pays Riolais et à la mairie de Traitiefontaine pour une durée minimale d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié, en outre, au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Saône.

Le dossier d'abrogation de la carte communale est consultable par toute personne intéressée au siège de la Communauté de communes du Pays Riolais et en mairie de Traitiefontaine aux jours et heures ouvrables habituels.

**Article 3 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône et la Présidente de la Communauté de communes du Pays Riolais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Vesoul, le  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

28 JUL. 2023

  
Michel ROBQUIN

DDT de Haute-Saône

70-2023-07-28-00034

Arrêté n° 286 portant abrogation de la carte  
communale de la commune de  
RECOLOGNE-LES-RIOZ.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
de la Haute-Saône**

**Arrêté n° 286**

portant abrogation de la carte communale de la commune de Recologne-les-Rioz

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier des Palmes académiques**

- VU** le titre VI du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'urbanisme relatif à la réglementation de l'urbanisme ;
- VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.160-1 et suivants et R.163-1 et suivants relatifs aux cartes communales ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant sur la co-approbation de la carte communale de la commune de Recologne-les-Rioz du 19 novembre 2003 ;
- VU** l'arrêté du Conseil communautaire du Pays Riolais du 15 novembre 2022 soumettant à enquête publique le projet d'abrogation de la carte communale de Recologne-les-Rioz ;
- VU** le rapport du commissaire enquêteur ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire du Pays Riolais du 26 juin 2023 approuvant l'abrogation de la carte communale ;
- VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La carte communale de la commune de Recologne-les-Rioz, abrogée par délibération du Conseil communautaire du 26 juin 2023, est co-abrogée.

Préfecture de la Haute-Saône  
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex  
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

1/1

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.163-9 du Code de l'urbanisme, la délibération sus-visée et le présent arrêté préfectoral seront affichés au siège de la Communauté de communes du Pays Riolais et à la mairie de Recologne-les-Rioz pour une durée minimale d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié, en outre, au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Saône.

Le dossier d'abrogation de la carte communale est consultable par toute personne intéressée au siège de la Communauté de communes du Pays Riolais et en mairie de Recologne-les-Rioz aux jours et heures ouvrables habituels.

**Article 3 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône et la Présidente de la Communauté de communes du Pays Riolais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Vesoul, le

**28 JUIL. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général

  
Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-07-31-00002

Arrêté du 31 juillet 2023 portant interdiction des lâchers de lanternes sur le territoire du département de la Haute-Saône



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de l'immigration et des libertés publiques  
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté  
portant interdiction des lâchers de lanternes  
sur le territoire du département de la Haute-Saône**

Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code forestier et notamment son livre troisième, titre deuxième ;
- VU** le code pénal et notamment ses articles 223-7, 322-5 à 322-11, R631-1, R635-8 ;
- VU** le code de l'environnement pris notamment en son article L.211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU** l'arrêté n°70-2023-04-26-00005 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 70-2023-03-23-00010 et 70-2023-03-23-00011 du 23 mars 2023, portant limitation provisoire des usages de l'eau ;
- CONSIDÉRANT** que le déficit de précipitation entraîne une sécheresse des sols qui accroît de façon significative les risques d'incendie ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône ;

.../...

1 rue de la Préfecture  
Tél. 03 84 77 70 00  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)



## ARRÊTE

**Article 1 :** Conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux du 23 mars 2023 portant limitation provisoire des usages de l'eau (niveau alerte), et afin de limiter les risques d'incendie accrus, **le lancement d'objets en ignition à trajectoire non maîtrisée (de type lanternes thaïlandaises...)** est interdit sur le territoire du département de la Haute-Saône.

**Article 2 :** Cette interdiction est valable durant toute la durée d'application de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2023 portant limitation provisoire des usages de l'eau (niveau alerte) et durant toute la durée d'application des arrêtés qui viendraient le renforcer (niveau alerte renforcée et niveau crise).

**Article 3 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier - 25000 Besançon ;
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim ([dsac-ne-ballons-lanternes-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:dsac-ne-ballons-lanternes-bf@aviation-civile.gouv.fr)) ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz ([lyonel.hannesse@interieur.gouv.fr](mailto:lyonel.hannesse@interieur.gouv.fr)) ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ([ddsp70@interieur.gouv.fr](mailto:ddsp70@interieur.gouv.fr)) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute Saône ([ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr)) ;
- M. le chef de quart de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains ([ba116.cdq@intradef.gouv.fr](mailto:ba116.cdq@intradef.gouv.fr)) ;
- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains ([bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr](mailto:bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr)) ;
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ([prevention@sdis70.fr](mailto:prevention@sdis70.fr)) ;
- M. le directeur régional des douanes à Besançon ([dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr)) ;
- Mmes et MM. les maires du département de la Haute-Saône, pour affichage.

Fait à Vesoul, le 31 JUIL. 2023

Pour le préfet  
et par délégation,  
Le secrétaire général,

Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-07-31-00001

Arrêté portant convocation des électeurs à  
l'effet d'élire 2 conseillers municipaux à  
Montureux-les-Baulay le 17 septembre 2023



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de l'immigration et des libertés publiques  
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté n° 70-2023-07- 31-00001**

**portant convocation des électeurs à l'effet d'élire deux conseillers municipaux  
dans la commune de Montureux-les-Baulay le dimanche 17 septembre 2023**

Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;

**VU** le code électoral et notamment ses articles L.247 alinéa 2, L.255-4 et L.258 ;

**VU** l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

**VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

**VU** l'arrêté n°70-2023-04-26-00005 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

**VU** le décès de M. Marcel BERNARD, maire de Montureux-lès-Baulay, survenu le 31 mai 2023 ;

**VU** l'arrêté n°70-2023-06-30-00002 du 30 juin 2023 portant convocation des électeurs à l'effet d'élire un conseiller municipal dans la commune de Montureux-lès-Baulay le dimanche 17 septembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une démission, celle de Mme Emilie MARION, de son mandat de conseillère municipale, est intervenue le 26 juillet 2023, postérieurement à l'arrêté du 30 juin 2023 cité ci-dessus ;

Préfecture de la Haute-Saône - 1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul  
tél : 03 84 77 70 00 - mël : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les électeurs de la commune de Montureux-lès-Baulay sont convoqués le dimanche 17 septembre 2023, à l'effet d'élire deux membres du conseil municipal pour compléter cette assemblée. Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

**Article 2 :** Le scrutin sera ouvert à la mairie située au 10 grande rue, salle du conseil et des mariages, à 8 heures et clos à 18 heures. En cas de deuxième tour de scrutin, les électeurs sont de droit convoqués pour le dimanche suivant aux mêmes heures. Les publications nécessaires à cet effet seront faites par l'autorité municipale.

**Article 3 :** Les déclarations de candidatures sont recevables à la préfecture de la Haute-Saône au plus tard pour le premier tour, le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin à 18 heures, soit le **jeudi 31 août 2023**.

**Article 4 :** M. Jean-Pierre CHALMEY, 1<sup>er</sup> adjoint au maire de la commune, se conformera, pour le déroulement des opérations électorales, aux instructions de la circulaire ministérielle NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020.

**Article 5 :** L'arrêté n°70-2023-06-30-00002 du 30 juin 2023 portant convocation des électeurs à l'effet d'élire un conseiller municipal dans la commune de Montureux-lès-Baulay le dimanche 17 septembre 2023 est abrogé.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune, dès sa notification.

Fait à Vesoul, le 31 JUIL. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
sous-préfet de l'arrondissement,

Michel ROBQUIN

## Préfecture de Haute-Saône

70-2023-07-28-00030

Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 4 août 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 7 août 2023 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°**

*Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 4 août 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 7 août 2023 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.*

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215- 1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 nommant Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT les éléments d'information sur la survenue d'un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party » se déroulant du **vendredi 4 août 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 7 août 2023 inclus à 06 h 00** sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDÉRANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le Préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Saône

## ARRÊTE

**Article 1 :** La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « *Free party, Teknival ou rave party* » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du Code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du **vendredi 4 août 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 7 août 2023 inclus à 06 h 00.**

**Article 2 :** La circulation de l'ensemble des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment des groupes électrogènes de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, est interdite sur les réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Haute-Saône du **vendredi 4 août 2023 à partir de 12 h 00 au lundi 7 août 2023 inclus à 06 h 00.**

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

**Article 5 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous. <sup>(1)</sup>

**Article 6 :** La directrice du cabinet de la Préfecture de la Haute-Saône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Saône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le **28 JUIL. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Michel ROBQUIN

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux, adressé à :

Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet -Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture - BP 429 70013 - VESOUL CEDEX

un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANÇON CEDEX 3.

- soit par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-07-28-00015

Arrêté portant publication de la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) - sessions 2020,2021, 2022 et 2023 organisées par l'union départementale des sapeurs-pompiers de Haute-Saône-





**Arrêté n°70-2023-**

**Portant publication de la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)  
- sessions 2020,2021, 2022 et 2023  
organisées par l'union départementale des sapeurs-pompiers de Haute-Saône-**

**Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques**

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;
- Vu** le décret du 09 avril 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1979 modifié par l'arrêté du 06 octobre 2019, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 05 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement premiers secours en équipe de niveau 1 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°70-2023-01-26-00001 du 23 janvier 2023 portant agrément départemental de l'union départementale des sapeurs-pompiers de Haute-Saône pour assurer les formations aux premiers secours
- Vu** le jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, organisé par l'association agréée dénommée « union départementale des sapeurs-pompiers de Haute-Saône » (UDSP) affiliée à la fédération nationale des sapeurs-pompiers, qui s'est tenu le 29 avril 2023 à la piscine de Gray ; et les procès-verbaux afférents transmis à la préfecture de la Haute-Saône ;
- Vu** le jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, organisé par l'UDSP de Haute-Saône, affiliée à la fédération nationale des sapeurs-pompiers, qui s'est tenu le 03 juin

2023 à la piscine de Noidans-les-Vesoul ; et les procès-verbaux afférents transmis à la préfecture de la Haute-Saône ;

- Vu** le jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, organisé par l'association agréée dénommée « union départementale des sapeurs-pompiers de Haute-Saône » (UDSP) affiliée à la fédération nationale des sapeurs-pompiers, qui s'est tenu le 30 avril 2022 à la piscine de Gray ; et les procès-verbaux afférents transmis à la préfecture de la Haute-Saône ;
- Vu** les jurys d'examens du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, organisé par l'UDSP de Haute-Saône, affiliée à la fédération nationale des sapeurs-pompiers, qui se sont tenus à la piscine des canetons à Vesoul (70000) le 04 juin 2022 pour les formations initiales et le 14 juin 2022 pour les formations continues ; et les procès-verbaux afférents transmis à la préfecture de la Haute-Saône ;
- Vu** le jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, organisé par l'association agréée dénommée « union départementale des sapeurs-pompiers de Haute-Saône » (UDSP) affiliée à la fédération nationale des sapeurs-pompiers, qui s'est tenu le 10 avril 2021 à la piscine de Gray ; et les procès-verbaux afférents transmis à la préfecture de la Haute-Saône ;
- Vu** le jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, organisé par l'UDSP de Haute-Saône, affiliée à la fédération nationale des sapeurs-pompiers, qui s'est tenu le 11 juillet 2020 à la piscine des canetons de Vesoul ; et les procès-verbaux afférents transmis à la préfecture de la Haute-Saône ;
- Vu** l'absence de sessions organisées en 2020 à Gray et 2021 à Vesoul pour causes de COVID-19 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Liste des candidats admis en 2023

Lors de la session du **29 avril 2023** organisée par l'**union départementale des sapeurs-pompiers de Haute-Saône** à la piscine de Gray (70100), le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) a été accordé aux personnes ci-après désignées :

#### Liste des candidats admis à l'examen initial

	NOM	Prénom
01	BOVAY	Théo
02	LEGER	Florian
03	MICHAUD	Perline
04	NEHLS	Ingrid
05	PARISSET	Manon

### Liste des candidats admis au recyclage (formation continue)

	NOM	Prénom
01	LANDEAU	Fabien

Lors de la session du **03 juin 2023** organisée par l'**union départementale des sapeurs-pompiers de Haute-Saône** à la piscine de Noidans-les-Vesoul (70000), le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) a été accordé aux personnes ci-après désignées :

### Liste des candidats admis à l'examen initial

	NOM	Prénom
01	DARRIEUX	Paul
02	DEWEZ	Romain
03	LORRAIN	Eliot
04	TRIMBUR	Zoé
05	DARDAS	Thomas
06	COTTIN	Clément
07	RAPEBACH	Samuel
08	BOULLE	Alex
09	GOMEZ	Garance
10	CARNET	Ambre
11	TAPIN-JAMONNEAU	Lucie
12	MULLER	Ancelin
13	VARLET	Thomas
14	QUERLIN ORILLARD	Tristan
15	TERREAUX	Justine

### Liste des candidats admis au recyclage (formation continue)

	NOM	Prénom
01	DAMPENON	Julien
02	MORLOT	Lionel

### Article 2 : Liste des candidats admis en 2022

Lors de la session du **30 avril 2022** organisée par l'**union départementale des sapeurs-pompiers de Haute-Saône** à la piscine de Gray (70100), le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) a été accordé aux personnes ci-après désignées :

### Liste des candidats admis à l'examen initial

	NOM	Prénom
01	JOSSET	Clément
02	LAFFAGE	Nicolas
03	LAPREVOTE	Tom

### Liste des candidats admis au recyclage (formation continue)

	NOM	Prénom
01	BONVALOT	Camille
02	GOGUELY	Claude
03	PASSOT	Robin
04	SAUTENET GIRARDOT	Adélaïde
05	GUILLAUME	Candice

Lors des sessions du **04 juin 2022** pour les formations initiales et du **14 juin 2022** pour les formations continues, organisées par l'**union départementale des sapeurs-pompiers de Haute-Saône** à la piscine des Canetons de Vesoul (70000), le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) a été accordé aux personnes ci-après désignées :

### Liste des candidats admis à l'examen initial

	NOM	Prénom
01	DAMPENON	Vincent
02	FOLKMANN	Lola
03	JEAN-PIERRE	Lucie
04	LODS	Frédéric
05	MENECIER	Maxime
06	MOUGIN	Léo
07	PREDINE	Ethan
08	REGNAUD	Sacha
09	ROSSI	Emmanuel

### Liste des candidats admis au recyclage (formation continue)

	NOM	Prénom
01	DESPAQUIS	Philippe
02	PIEFKE	Thierry
03	TISSERAND	Guillaume
04	CARREZ	Charly
05	AIME	Dimitri
06	CLARENQ	Régis
07	MOUGEL	Philippe

### **Article 3 : Liste des candidats admis en 2021**

Lors de la session du **10 avril 2021** organisée par l'**union départementale des sapeurs-pompiers de Haute-Saône** à la piscine de Gray (70100), le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) a été accordé aux personnes ci-après désignées :

#### Liste des candidats admis à l'examen initial

	NOM	Prénom
01	RENAUDOT	Pascal
02	THIERRY	Aurélien
03	VIENNOT	Cyril

#### Liste des candidats admis au recyclage (formation continue)

	NOM	Prénom
01	GOUSSET	Charles
02	HENRIET	Anne
03	LOMBERGER	Jean-Charles
04	NEHLS	Erich

#### Article 4 : Liste des candidats admis en 2020

Lors de la session du 11 juillet 2020 organisée par l'union départementale des sapeurs-pompiers de Haute-Saône à la piscine des canotons de Vesoul (70000), le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) a été accordé aux personnes ci-après désignées :

#### Liste des candidats admis à l'examen initial

	NOM	Prénom
01	BARON	Élodie
02	DARDAS	Enzo
03	DESPAQUIS	Éloïse
04	GEORGE	Pierre
05	PARIS	Bertrand
06	VAUTRIN	Emilio
07	VINOT	Adeline

08	ZROUTI-MARTIN	Fara
----	---------------	------

**Pas de candidats au recyclage (formation continue)** car un arrêté avait prorogé la validité des formations jusqu'au 31/12/2020, ce pour éviter les rassemblements et permettre le maintien des surveillances pendant l'été 2020.

**Article 5 : Voies de recours :**

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 - 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé :
  - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.
  - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

**Article 6 : Application de l'arrêté**

Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture , et notifié à l'union départementale des sapeurs-pompiers de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **28 JUIL. 2023**

Pour le préfet, et par délégation

  
Michel ROBQUIN

HE



Préfecture de Haute-Saône

70-2023-07-28-00014

Arrêté portant publication de la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) - sessions 2023 et 2022- organisées par l'association protection civile de Haute-Saône



**Arrêté n°70-2023-**

**Portant publication de la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)**

**- sessions 2023 et 2022 organisées par l'association protection civile de Haute-Saône-**

**Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques**

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;
- Vu** le décret du 09 avril 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1979 modifié par l'arrêté du 06 octobre 2019, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 05 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement premiers secours en équipe de niveau 1 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°70-2023-01-11-0004 du 11 janvier 2023 portant agrément départemental de la « Protection Civile de Haute-Saône » pour assurer les formations aux premiers secours
- Vu** le jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, organisé par l'association agréée « protection civile de Haute-Saône » affiliée à la fédération nationale de protection civile, qui s'est tenu le 03 juin 2023 à la piscine municipale de Vesoul ; et les procès-verbaux afférents transmis à la préfecture de la Haute-Saône ;
- Vu** le jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, organisé par l'association agréée « protection civile de Haute-Saône » affiliée à la fédération nationale de protection civile, qui s'est tenu le 21 mai 2022 à la piscine municipale de Vesoul ; et le procès-verbal afférent transmis à la préfecture de la Haute-Saône ;
- Vu** l'absence de sessions organisées en 2020 et 2021 pour causes de COVID-19 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Liste des candidats admis en 2023**

Lors de la session du **03 juin 2023** organisée par l'association protection civile de Haute-Saône à la piscine des canetons à Vesoul (70000), le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) a été accordé aux personnes ci-après désignées :

#### **Liste des candidats admis à l'examen initial**

	NOM	Prénom
01	BOURDIN	Nathan
02	GIRARDET	Charles
03	GIURANNA	Charlotte
04	POIROT	Paul
05	SPOONER-JEANMOUGIN	Emilie
06	WALLERAND	Yoann

#### **Liste des candidats admis au recyclage (formation continue)**

	NOM	Prénom
01	RENAUD	Valentin
02	THOMAS	Laurine

### **Article 2 : Liste des candidats admis en 2022**

Lors de la session du **21 mai 2022** organisée par l'association protection civile de Haute-Saône à la piscine des canetons à Vesoul (70000), le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) a été accordé aux personnes ci-après désignées :

#### **Liste des candidats admis à l'examen initial**

	NOM	Prénom
01	CUENIN	Lucas

02	HLINECKY	Jérémy
03	PLOTON	Benjamin
04	WOLFERSPERGER	Emilien

**Liste des candidats admis au recyclage (formation continue)**

	NOM	Prénom
01	GALTE-LEVEQUE	Nadine
02	LORRAIN	Paul
3	PIERREPONT	Fabien

**Article 3 : Voies de recours :**

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 - 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé :
  - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.
  - soit par le biais de l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecourts.fr](http://www.telerecourts.fr)

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

**Article 4 : Application de l'arrêté**

Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à l'association protection civile de Haute-Saône .

Fait à Vesoul, le **28 JUIL. 2023**

Pour le préfet, et par délégation

  
Michel ROBQUIN



Préfecture de Haute-Saône

70-2023-07-28-00011

Arrêté préfectoral portant réquisition du  
docteur Bénédicte ARANDA-HULIN, médecin  
généraliste



**Arrêté n°70-2023-  
Portant réquisition du docteur Bénédicte ARANDA-HULIN**

**Le préfet de la Haute-Saône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**VU** les articles L.6314-1, R.4127-77, R.6315-1 à R.6315-7 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 2018-131 fixant le cahier des charges de la permanence des soins de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** les tableaux de garde du mois d'août 2023 des territoires de garde du département de Haute-Saône transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute-Saône ;

**VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS.

**VU** le décret du 09 avril 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;

**Considérant** que, conformément à l'article R.4127-77 du code de la santé publique, « il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et des règlements qui l'organisent ». Que l'article L.6314-1 du code de la santé publique précise que « la mission de service public de permanence des soins est assurée, en collaboration avec les établissements de santé, par les médecins mentionnés à l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale, dans le cadre de leur activité libérale, et aux articles L. 162-5-10 et L. 162-32-1 du même code, dans les conditions définies à l'article L. 1435-5 du présent code ».

**Considérant** que suite aux mots d'ordre de grève illimité des médecins généralistes lancé depuis le 26 décembre 2022, il est constaté un risque de carence de la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de garde de Vesoul ;

**Considérant** que, conformément à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ».

**Considérant** que la carence de la permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique et un trouble à la sécurité publique, ainsi que l'existence d'une situation d'urgence en l'absence d'autre moyen pour faire face à ce risque ;

**Considérant** que le report des patients sur les urgences présente le risque d'un engorgement de celles-ci et par conséquent d'une augmentation du temps d'accès à un moyen de soins pour le patient, préjudiciable à celui-ci ;

**Considérant** qu'aucun autre moyen n'a pu être identifié en lien avec le CRRRA 15 et le CDOM pour assurer la garde ;

**Considérant** qu'il y a lieu, dans ces conditions, de garantir la mise en œuvre de la permanence des soins sur le secteur de Vesoul ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Afin d'assurer la permanence des soins sur le secteur de Vesoul, selon les modalités détaillées dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, il est procédé à la réquisition du médecin ci-après désigné :

Docteur ARANDA-HULIN Bénédicte  
Médecin généraliste  
27 bis rue Pierre Curie  
70 000 NAVENNE

Pour assurer la garde du **dimanche 20 août 2023 (de 8h à 24h)** à la maison médicale de garde rue René Heymes à Vesoul.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

**Article 4 :** Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le **28 JUIL. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,



Michel ROBQUIN



Préfecture de Haute-Saône

70-2023-07-28-00013

Arrêté préfectoral portant réquisition du  
docteur Chloé CYLINSKI, médecin généraliste



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté n°70-2023-  
Portant réquisition du docteur Chloé CYLINSKI**

**Le préfet de la Haute-Saône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**VU** les articles L.6314-1, R.4127-77, R.6315-1 à R.6315-7 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 2018-131 fixant le cahier des charges de la permanence des soins de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** les tableaux de garde du mois d'août 2023 des territoires de garde du département de Haute-Saône transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute-Saône ;

**VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS.

**VU** le décret du 09 avril 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;

**Considérant** que, conformément à l'article R.4127-77 du code de la santé publique, « il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et des règlements qui l'organisent ». Que l'article L.6314-1 du code de la santé publique précise que « la mission de service public de permanence des soins est assurée, en collaboration avec les établissements de santé, par les médecins mentionnés à l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale, dans le cadre de leur activité libérale, et aux articles L. 162-5-10 et L. 162-32-1 du même code, dans les conditions définies à l'article L. 1435-5 du présent code ».

**Considérant** que suite aux mots d'ordre de grève illimité des médecins généralistes lancé depuis le 26 décembre 2022, il est constaté un risque de carence de la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de garde de Vesoul ;

**Considérant** que, conformément à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ».

**Considérant** que la carence de la permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique et un trouble à la sécurité publique, ainsi que l'existence d'une situation d'urgence en l'absence d'autre moyen pour faire face à ce risque ;

**Considérant** que le report des patients sur les urgences présente le risque d'un engorgement de celles-ci et par conséquent d'une augmentation du temps d'accès à un moyen de soins pour le patient, préjudiciable à celui-ci ;

**Considérant** qu'aucun autre moyen n'a pu être identifié en lien avec le CRRA 15 et le CDOM pour assurer la garde ;

**Considérant** qu'il y a lieu, dans ces conditions, de garantir la mise en œuvre de la permanence des soins sur le secteur de Vesoul ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Afin d'assurer la permanence des soins sur le secteur de Vesoul, selon les modalités détaillées dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, il est procédé à la réquisition du médecin ci-après désigné :

Docteur CYLINSKI Chloé  
Médecin généraliste  
1 place du Général de Gaulle  
70 000 PUSEY

Pour assurer la garde du **mardi 29 août 2023 (de 20h à 24h)** à la maison médicale de garde rue René Heymes à Vesoul.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

**Article 4 :** Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le **28 JUIL. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,

  
Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-07-28-00012

Arrêté préfectoral portant réquisition du  
docteur Maud LEONARD SCHIRLIN, médecin  
généraliste



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté n°70-2023**

**Portant réquisition du docteur Maud LEONARD SCHIRLIN**

**Le préfet de la Haute-Saône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**VU** les articles L.6314-1, R.4127-77, R.6315-1 à R.6315-7 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 2018-131 fixant le cahier des charges de la permanence des soins de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** les tableaux de garde du mois d'août 2023 des territoires de garde du département de Haute-Saône transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute-Saône ;

**VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS.

**VU** le décret du 09 avril 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;

**Considérant** que, conformément à l'article R.4127-77 du code de la santé publique, « il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et des règlements qui l'organisent ». Que l'article L.6314-1 du code de la santé publique précise que « la mission de service public de permanence des soins est assurée, en collaboration avec les établissements de santé, par les médecins mentionnés à l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale, dans le cadre de leur activité libérale, et aux articles L. 162-5-10 et L. 162-32-1 du même code, dans les conditions définies à l'article L. 1435-5 du présent code ».

**Considérant** que suite aux mots d'ordre de grève illimité des médecins généralistes lancé depuis le 26 décembre 2022, il est constaté un risque de carence de la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de garde de Vesoul ;

**Considérant** que, conformément à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ».

**Considérant** que la carence de la permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique et un trouble à la sécurité publique, ainsi que l'existence d'une situation d'urgence en l'absence d'autre moyen pour faire face à ce risque ;

**Considérant** que le report des patients sur les urgences présente le risque d'un engorgement de celles-ci et par conséquent d'une augmentation du temps d'accès à un moyen de soins pour le patient, préjudiciable à celui-ci ;

**Considérant** qu'aucun autre moyen n'a pu être identifié en lien avec le CRRRA 15 et le CDOM pour assurer la garde ;

**Considérant** qu'il y a lieu, dans ces conditions, de garantir la mise en œuvre de la permanence des soins sur le secteur de Vesoul ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Afin d'assurer la permanence des soins sur le secteur de Vesoul, selon les modalités détaillées dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, il est procédé à la réquisition du médecin ci-après désigné :

Docteur LEONARD-SCHIRLIN Maud  
Médecin généraliste  
27 bis rue Pierre Curie  
70 000 NAVENNE

Pour assurer la garde du **lundi 28 août 2023 (de 20h à 24h)** à la maison médicale de garde rue René Heymes à Vesoul.

**Article 2** : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

**Article 4** : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le **28 JUIL. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,



Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-07-28-00007

Arrêté préfectoral portant réquisition d un  
médecin anesthésiste libéral au bénéfice du  
Groupe Hospitalier de la Haute-Saône

**Arrêté n°70-2023-**  
portant réquisition d'un médecin libéral au bénéfice du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône

**Le préfet de la Haute-Saône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

**Vu** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M Michel VILBOIS ;

**Vu** le décret du 09 avril 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;

**Considérant** que le préfet de département est habilité, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé ;

**Considérant** que l'établissement en charge d'une mission de service public doit garantir à tout patient la continuité sur l'année d'une offre de soins et assurer une permanence de l'accueil et de sa prise en charge ;

**Considérant** les échanges entre la direction du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône et l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté laissant craindre que l'absence de médecin anesthésiste aurait des répercussions importantes sur la qualité et la sécurité des prises en charge au bloc opératoire de l'établissement, sans renfort de personnel ;

**Considérant** que toutes les modalités de remplacement habituelles mises en œuvre par le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône ont échoué (ressources internes et recours au personnel intérimaire) ;

**Considérant** en conséquence, que le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône ne pourra pas faire face au manque de médecin anesthésiste ;

**Considérant** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la réquisition et l'existence d'une situation d'urgence par le manque de médecin anesthésiste en capacité de prendre en charge les patients du bloc opératoire, nécessitant une prise en charge sur certaines plages du mois d'août 2023 ;



**Considérant** que les médecins réquisitionnés exercent en cabinet secondaire, sis 11 rue du docteur Noël Courtoisier - 70000 VESOUL ;

**Considérant** que le médecin libéral objet de la présente réquisition a été informé par le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône des modalités d'intervention et de notification électronique de la réquisition ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Afin d'assurer la prise en charge des patients du bloc opératoire du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, il est procédé à la réquisition :

du Docteur Jonathan PAILLOT,  
Médecin anesthésiste libéral  
1 allée des près  
25480 ÉCOLE VALENTIN

Sur les périodes suivantes :

**Le lundi 14 août 2023 de 08h00 à 18h00**

**Du vendredi 18 août 2023 à 08h00 au samedi 19 août 2023 à 08h00**

### **Article 2 :**

Le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, bénéficiaire de la présente réquisition, assurera la rétribution du Docteur Jonathan PAILLOT dans les conditions suivantes :

un montant défini sur le modèle d'indemnisation des médecins exerçant à titre libéral admis à participer à l'exercice des missions d'un établissement public de santé, représentant un objectif cible de 17 actes d'anesthésie réalisés pour 10 heures ou de 32 actes d'anesthésie réalisés pour 24 heures, pour un financement moyen de 90 € par acte, avant déduction d'une redevance prévue par arrêté du 28 mars 2011 relatif à l'article R.6146-21 du code de la santé publique.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

### **Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

### **Article 5 :**

Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le

**28 JUIL. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,



Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-07-28-00008

Arrêté préfectoral portant réquisition d un  
médecin anesthésiste libéral au bénéfice du  
Groupe Hospitalier de la Haute-Saône



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté n°70-2023-**

portant réquisition d'un médecin libéral au bénéfice du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône

**Le préfet de la Haute-Saône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

**Vu** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M Michel VILBOIS ;

**Vu** le décret du 09 avril 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;

**Considérant** que le préfet de département est habilité, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé ;

**Considérant** que l'établissement en charge d'une mission de service public doit garantir à tout patient la continuité sur l'année d'une offre de soins et assurer une permanence de l'accueil et de sa prise en charge ;

**Considérant** les échanges entre la direction du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône et l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté laissant craindre que l'absence de médecin anesthésiste aurait des répercussions importantes sur la qualité et la sécurité des prises en charge au bloc opératoire de l'établissement, sans renfort de personnel ;

**Considérant** que toutes les modalités de remplacement habituelles mises en œuvre par le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône ont échoué (ressources internes et recours au personnel intérimaire) ;

**Considérant** en conséquence, que le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône ne pourra pas faire face au manque de médecin anesthésiste ;

**Considérant** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la réquisition et l'existence d'une situation d'urgence par le manque de médecin anesthésiste en capacité de prendre en charge les patients du bloc opératoire, nécessitant une prise en charge sur certaines plages du mois d'août 2023 ;

**Considérant** que les médecins réquisitionnés exercent en cabinet secondaire, sis 11 rue du docteur Noël Courtoisier - 70000 VESOUL ;

**Considérant** que le médecin libéral objet de la présente réquisition a été informé par le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône des modalités d'intervention et de notification électronique de la réquisition ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Afin d'assurer la prise en charge des patients du bloc opératoire du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, il est procédé à la réquisition :

du Docteur Jean-Christophe CLÉMENT,  
Médecin anesthésiste libéral  
6 impasse du Chêne de la Verne  
25480 MISEREY-SALINES

Sur les périodes suivantes :

**Le lundi 28 août 2023 de 08h00 à 18h00**

**Du vendredi 01 septembre 2023 à 08h00 au samedi 02 septembre 2023 à 08h00**

### **Article 2 :**

Le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, bénéficiaire de la présente réquisition, assurera la rétribution du Docteur Jean-Christophe CLÉMENT dans les conditions suivantes :

un montant défini sur le modèle d'indemnisation des médecins exerçant à titre libéral admis à participer à l'exercice des missions d'un établissement public de santé, représentant un objectif cible de 17 actes d'anesthésie réalisés pour 10 heures ou de 32 actes d'anesthésie réalisés pour 24 heures, pour un financement moyen de 90 € par acte, avant déduction d'une redevance prévue par arrêté du 28 mars 2011 relatif à l'article R.6146-21 du code de la santé publique.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

### **Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

### **Article 5 :**

Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le

**28 JUIL. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,

  
Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-07-28-00009

Arrêté préfectoral portant réquisition d un  
médecin anesthésiste libéral au bénéfice du  
Groupe Hospitalier de la Haute-Saône

**Arrêté n°70-2023-**  
portant réquisition d'un médecin libéral au bénéfice du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône

**Le préfet de la Haute-Saône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

**Vu** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M Michel VILBOIS ;

**Vu** le décret du 09 avril 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;

**Considérant** que le préfet de département est habilité, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé ;

**Considérant** que l'établissement en charge d'une mission de service public doit garantir à tout patient la continuité sur l'année d'une offre de soins et assurer une permanence de l'accueil et de sa prise en charge ;

**Considérant** les échanges entre la direction du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône et l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté laissant craindre que l'absence de médecin anesthésiste aurait des répercussions importantes sur la qualité et la sécurité des prises en charge au bloc opératoire de l'établissement, sans renfort de personnel ;

**Considérant** que toutes les modalités de remplacement habituelles mises en œuvre par le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône ont échoué (ressources internes et recours au personnel intérimaire) ;

**Considérant** en conséquence, que le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône ne pourra pas faire face au manque de médecin anesthésiste ;

**Considérant** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la réquisition et l'existence d'une situation d'urgence par le manque de médecin anesthésiste en capacité de prendre en charge les patients du bloc opératoire, nécessitant une prise en charge sur certaines plages du mois d'août 2023 ;

**Considérant** que les médecins réquisitionnés exercent en cabinet secondaire, sis 11 rue du docteur Noël Courtoisier - 70000 VESOUL ;

**Considérant** que le médecin libéral objet de la présente réquisition a été informé par le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône des modalités d'intervention et de notification électronique de la réquisition ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Afin d'assurer la prise en charge des patients du bloc opératoire du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, il est procédé à la réquisition :

du Docteur Loïc RENAUD,  
Médecin anesthésiste libéral  
11 chemin du Halage de Casamene  
25000 BESANCON

Sur les périodes suivantes :

**Le mardi 29 août 2023 de 08h00 à 18h00**

### **Article 2 :**

Le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, bénéficiaire de la présente réquisition, assurera la rétribution du Docteur Loïc RENAUD dans les conditions suivantes :

un montant défini sur le modèle d'indemnisation des médecins exerçant à titre libéral admis à participer à l'exercice des missions d'un établissement public de santé, représentant un objectif cible de 17 actes d'anesthésie réalisés pour 10 heures ou de 32 actes d'anesthésie réalisés pour 24 heures, pour un financement moyen de 90 € par acte, avant déduction d'une redevance prévue par arrêté du 28 mars 2011 relatif à l'article R.6146-21 du code de la santé publique.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

### **Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

### **Article 5 :**

Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le

**28 JUIL. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,



Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-07-28-00010

Arrêté préfectoral portant réquisition d un  
médecin anesthésiste libéral au bénéfice du  
Groupe Hospitalier de la Haute-Saône





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté n°70-2023-**

portant réquisition d'un médecin libéral au bénéfice du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône

**Le préfet de la Haute-Saône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

**Vu** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M Michel VILBOIS ;

**Vu** le décret du 09 avril 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;

**Considérant** que le préfet de département est habilité, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé ;

**Considérant** que l'établissement en charge d'une mission de service public doit garantir à tout patient la continuité sur l'année d'une offre de soins et assurer une permanence de l'accueil et de sa prise en charge ;

**Considérant** les échanges entre la direction du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône et l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté laissant craindre que l'absence de médecin anesthésiste aurait des répercussions importantes sur la qualité et la sécurité des prises en charge au bloc opératoire de l'établissement, sans renfort de personnel ;

**Considérant** que toutes les modalités de remplacement habituelles mises en œuvre par le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône ont échoué (ressources internes et recours au personnel intérimaire) ;

**Considérant** en conséquence, que le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône ne pourra pas faire face au manque de médecin anesthésiste ;

**Considérant** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la réquisition et l'existence d'une situation d'urgence par le manque de médecin anesthésiste en capacité de prendre en charge les patients du bloc opératoire, nécessitant une prise en charge sur certaines plages du mois d'août 2023 ;

**Considérant** que les médecins réquisitionnés exercent en cabinet secondaire, sis 11 rue du docteur Noël Courtoisier - 70000 VESOUL ;

**Considérant** que le médecin libéral objet de la présente réquisition a été informé par le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône des modalités d'intervention et de notification électronique de la réquisition ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Afin d'assurer la prise en charge des patients du bloc opératoire du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, il est procédé à la réquisition :

du Docteur Émilie MERLE,  
Médecin anesthésiste libéral  
22 rue d'Alsace Lorraine  
70000 VESOUL

Sur les périodes suivantes :

**Le jeudi 31 août 2023 de 08h00 à 18h00**

### **Article 2 :**

Le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, bénéficiaire de la présente réquisition, assurera la rétribution du Docteur Emilie MERLE dans les conditions suivantes :

un montant défini sur le modèle d'indemnisation des médecins exerçant à titre libéral admis à participer à l'exercice des missions d'un établissement public de santé, représentant un objectif cible de 17 actes d'anesthésie réalisés pour 10 heures ou de 32 actes d'anesthésie réalisés pour 24 heures, pour un financement moyen de 90 € par acte, avant déduction d'une redevance prévue par arrêté du 28 mars 2011 relatif à l'article R.6146-21 du code de la santé publique.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

### **Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

### **Article 5 :**

Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le **28 JUIL. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,

  
Michel ROBQUIN